



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc »  
sur la commune de Doyet  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4402

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4402, déposée complète par SARL FIPELEC le date 6 avril 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 5 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une superficie de 1 ha, sur la commune de Doyet (rue du Lieutenant Louis Michard, parcelle AK 15) dans le département de l'Allier ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 à 5 mois :

- le terrassement,
- la réalisation des tranchées et la dépose des câbles à 50 cm de profondeur,
- la réalisation des chemins d'accès,
- l'assemblage des structures et des panneaux photovoltaïques (surface de 4 514 m<sup>2</sup>) avec une orientation en fonction des courbes de niveaux afin d'engendrer un terrassement minimum,
- le décaissement afin d'installer le poste de livraison,
- le raccordement électrique (la ligne HTA traverse la parcelle),
- l'insertion paysagère du poste de livraison,
- la pose d'une clôture sur une longueur de 600 m ;

**Considérant** que le projet est localisé en zone Ub (zone à usage d'habitation à dominante pavillonnaire), et sur une parcelle déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) en tant que prairie permanente depuis

2016 et qu'il n'apparaît pas clairement dans le dossier présenté que le projet est pleinement réalisable compte tenu des règles d'urbanisme actuelles et futures<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le dossier ne justifie pas le choix de moindre impact au regard des autres alternatives possibles dans un périmètre élargi à l'échelle communale voire à celle de l'intercommunalité ;

**Considérant** que le projet est limitrophe à un cours d'eau et que le dossier ne garantit pas de l'absence de zones humides sur le périmètre de projet ;

**Considérant** que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'intégration paysagère et les enjeux paysagers du projet à proximité d'un habitat de type résidentiel, et que « *la mise en place de haie avec des arbres de haute volée tout le long de la façade nord* » prévue par le projet, ne garantit pas de la bonne intégration paysagère de celui-ci en l'absence de photo montages ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc situé sur la commune de Doyet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :

- approfondir la justification de la localisation du projet dans une enveloppe urbaine de type résidentielle et de détailler et analyser les solutions de substitution raisonnables envisagées à l'échelle de la commune, voire à celle de l'intercommunalité ;
- réaliser un état initial de l'environnement permettant de préciser les enjeux environnementaux du site (biodiversité, zone humide, paysage, santé..) ;
- réaliser une analyse des incidences paysagères et le cas échéant approfondir la séquence éviter et réduire ;
- approfondir davantage l'ensemble des mesures prises lors de la phase chantier vis à vis des riverains.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4402 présenté par SARL FIPELEC, concernant la commune de Doyet (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

---

<sup>1</sup>La communauté de communes de Commeny Montmarault Nérès Communauté a engagé l'élaboration de son PLUi.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03